

# Réflexion sur les règlements intérieurs.

Réunions de directeurs  
Mars 2017

**Chalon I**

## Contenu :

*1 / Préambule*

*2 / Aide à la rédaction des règlements intérieurs*

*3 / Eléments « remarquables » du règlement départemental*

*4 / Eléments commentés via des extraits des règlements des écoles de Chalon I*

## Préambule :

- **Le règlement intérieur définit les droits et les obligations.**
  
- **Un article introductif permet de rappeler les grandes missions de l'école, le principe de laïcité, les conditions d'accueil de tous les élèves quelque soit leur profil.**
  
- **Article D.411-6 du Code de l'éducation**  
**Le règlement intérieur de chaque école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement type du département. Il est affiché dans l'école.**
  
- **Le règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.**
  
- **Le règlement départemental sera affiché dans toutes les écoles du département de Saône et Loire.**

# I/ Quelques commentaires pour une aide à la rédaction des règlements intérieurs :

Sujet	Commentaire	Référence
<i>L'inscription</i>	Elle est obligatoire à partir de <b>septembre de l'année des 6 ans</b> . (et non pas à partir de 6 ans).  L'inscription est de la prérogative du maire. Le maire inscrit. Le directeur admet l'élève.	Code de l'éducation Article L.131-5 : [...] la présente obligation s'applique à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de 6 ans [...]
<i>Signature</i>	Pas lu et approuvé mais « <b>pris connaissance</b> » car le document s'impose aux parents.	Service juridique du rectorat : « le règlement intérieur est un acte administratif unilatéral opposable aux usagers. Son applicabilité n'est donc pas subordonnée à sa signature par les parents d'élèves. Cette signature a pour seul enjeu d'établir que les représentants légaux ont pris connaissance du RI. »
<i>Absentéisme</i>	Un directeur peut alerter également le maire en cas d'absence répétée d'un élève.	
<i>Scolarisation à domicile</i>	Désormais, les maires ont une possibilité de contrôler la scolarité.	
<i>Propreté à la maternelle</i>	Il n'est pas utile d'insister sur la notion de propreté. Ne pas en faire un impératif dans le règlement intérieur car il est délicat de trancher de façon nette.	
<i>Acte usuel</i>	Acte usuel = acte habituel, de la vie courante Acte non usuel = acte non habituel et important  La présomption d'accord entre les parents pour les actes usuels, ne s'applique plus dès que l'autre parent a fait connaître expressément son désaccord. Le changement d'école est un acte usuel. Il peut être réalisé par un parent seul. Exception : passage d'une école publique à une école privée = besoin de l'accord des deux parents.	<b>Quelques actes usuels</b> : demande de dérogation, inscription, radiation, justification des absences, demande d'attestation de scolarité, autorisation pour une sortie scolaire....  <b>Quelques actes non usuels</b> : Décision d'orientation, inscription dans un établissement privé, décision de maintien ou passage anticipé.....
<i>Récupération d'un élève par un mineur</i>	Maternelle : remis à un parent ou toute personne nommément désignée par eux par écrit.  Elémentaire : peuvent être libérés sans adulte.  Age des enfants pouvant récupérer un élève : ne pas préciser. En discuter au cas par cas.	Circulaire no 97-178 du 18 septembre 1997  Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité (circulaire no 91-124 du 6 juin 1991 - titre 5).
<i>Les assurances</i>	Pas d'obligation de souscrire une assurance scolaire. Celle-ci ne peut être rendue obligatoire que pour les activités facultatives. Seules les associations de parents peuvent faire de la publicité pour des assurances scolaires. (ne pas citer la MAE par exemple dans le RI).	

## 2/ Eléments « remarquables » du règlement départemental :

Le règlement actuellement en vigueur est celui daté du **18 juin 2014**.

[http://cache.media.education.gouv.fr/file/DSDEN\\_71/83/6/Reglement\\_departemental\\_preparation\\_version\\_2014\\_332836.pdf](http://cache.media.education.gouv.fr/file/DSDEN_71/83/6/Reglement_departemental_preparation_version_2014_332836.pdf)

Sujet	Des extraits du texte du règlement départemental pouvant être inclus dans les règlements intérieurs des écoles
<i>Principes généraux</i>	<p>L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans.</p> <p>l'enseignement dispensé dans les écoles maternelles et les classes enfantines publiques et pendant la période d'obligation scolaire est gratuit.</p> <p>Dans les écoles, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.</p>
<i>Récompenses</i>	<p><b>MATERNELLE :</b> Tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.</p> <p><b>ELEMENTAIRE :</b> L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.</p>
<i>Sanctions</i>	<p>Tout châtiment corporel est strictement interdit.</p> <p><b>MATERNELLE :</b> C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.</p> <p>[...] La situation de l'élève peut être soumise à l'examen de l'équipe éducative [...] [...] Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur [...]</p> <p><b>ELEMENTAIRE :</b> En cas de travail insuffisant et après s'être interrogé sur ses causes, l'équipe pédagogique décidera de mesures appropriées. Un élève ne peut être privé de la récréation à titre de punition.</p> <p>[...] Il est permis d'isoler de ses camarades [...] [...] situation soumise à l'examen de l'équipe éducative [...] [...] une décision de changement d'école pourra être prise par l'IEN sur proposition du directeur [...]</p>
<i>Remise des élèves aux familles</i>	<p>Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de restauration ou de transport ou d'activités périscolaires.</p> <p>« rendus à leur famille » : peut être remplacé par « raccompagnés au portail »</p>

### **3/ Éléments commentés via des extraits des règlements intérieurs de Chalon I :**

*En maternelle, l'exclusion temporaire d'un enfant peut être prononcée par le Directeur après avis du Conseil d'École en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de la classe aux heures fixées par le règlement.*

- ➔ Est-ce vraiment appliqué ?
- ➔ N'inscrire dans le règlement intérieur que les éléments applicables.

*Concertation entre les familles et les enseignants*

- ➔ *Indiquer que les parents sont tenus de répondre aux demandes de rencontre de la part des enseignants ou du directeur.*

*Le port discret de signes religieux est autorisé.*

- ➔ Le terme « discret » peut prêter à confusion.

*En cas de problème ou de conflit, les parents ne peuvent pas entrer dans la cour de l'école pour interpeller directement un enfant. Ils doivent s'adresser aux enseignants.*

- ➔ *Cet article devient nécessaire, de plus en plus, dans certaines écoles.*

*Tout le personnel de service attaché à l'école maternelle est placé sous l'autorité fonctionnelle de la directrice*

- ➔ *Bien à redire.*

*Locaux scolaires :*

- ➔ *L'utilisation en dehors du temps scolaire devrait faire l'objet d'une convention.*